

Statuts de l'association Terre O Vent

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - CRÉATION - DENOMINATION

Il est fondé le 09 décembre 2020, et pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée : Terre O Vent (orthographié avec la lettre O).

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Saverne.

ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS D'ACTION

2.1 : Objet de l'association

Cette association a pour objet de mener des actions de soutien et de développement de populations locales identifiées comme populations en difficulté. Les actions peuvent venir en réponse à des situations de crise (aide alimentaire et sanitaire par exemple), ou participer d'un plan de développement global d'un territoire précis. Les démarches se font dans un souci de protection du vivant et de l'environnement, d'association de la population concernée à la réflexion et à la mise en place du projet, afin de lui donner les outils pour devenir autonome. L'objectif est la mise en place d'un écosystème économique autonome, résilient, respectueux des acteurs et territoires locaux, garant de la préservation de la biodiversité locale.

L'association se concentrera prioritairement sur des territoires de peuples autochtones vivant en synergie avec la nature, dans un souci de protection de la biodiversité.

2.2 : Moyens d'action

Pour réaliser les objectifs qu'elle s'est fixés, l'association pourra, entre autres, mettre en oeuvre les moyens suivants :

- Lever des fonds par tout moyen adapté
 - Apporter du soutien dans des situations d'urgence par le biais de distribution de denrées alimentaires ou de produits sanitaires
 - Coordonner et mettre en oeuvre des programmes de développement territoriaux et humains, notamment, et sans que ce soit restrictif, sur les questions d'approvisionnement en eau ou en énergie, d'agriculture, de tourisme et d'éducation
 - Assurer des missions de suivi de travaux, d'assistance à maîtrise d'oeuvre ou de maîtrise d'oeuvre
-

- Assurer des missions de maintenance ou de supervision de la maintenance liée à des installations dont l'association a participé au financement ou à l'élaboration
- Organiser des actions de communication et d'information concernant ses activités
- Réaliser des études et des prestations de services nécessaires à l'accomplissement de son objet
- Répondre à des appels à projet

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saverne (67700), 10, rue du feu.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - COMPOSITION

4.1 Catégories de membres

Tous les membres de l'association déclarent adhérer aux valeurs et aux principes de l'association. L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres bienfaiteurs

La définition, le rôle et les pouvoirs de chaque catégorie de membres sont définis dans le règlement intérieur de l'association.

4.2 : Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle prévue dans le règlement intérieur dont le montant est fixé par délibération de l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

4.3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par la démission adressée par écrit au président de l'association.
- b) en cas de non-paiement de la cotisation prévue au Règlement intérieur
- c) en cas de décès ou par déchéance des droits civiques d'une personne
- d) par révocation du membre sur décision du Conseil d'Administration

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 4 des présents statuts. Elle se tient au minimum une fois par an, sauf cas de force majeure.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, le Conseil d'Administration ou sur proposition d'un minimum de 50% des membres de l'association.

La convocation à l'Assemblée générale est envoyée par le Conseil d'Administration, dans un délai d'une semaine avant la date de la réunion.

Les modalités d'organisation (date, lieu, horaires) sont décidées par le Conseil d'Administration, ainsi que son ordre du jour. Elle est présidée par le Président assisté du Comité de pilotage et plus généralement du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur les situations financières et morales de l'association ainsi que le rapport d'activité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, fixe le montant des différentes cotisations, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Sur proposition du CA, elle ratifie les modifications des statuts et le Règlement intérieur.

Ne peuvent être valablement étudiés et votés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les modalités du vote sont précisées dans le Règlement intérieur.

Tous les membres à jour de leur cotisation, les membres d'honneur disposent d'une voix à l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est conservé au registre des délibérations.


Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes dispositions que l'Assemblée générale ordinaire pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 : La composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de 7 à 12 membres constitué ainsi :

- les membres fondateurs, qui sont membres à vie du CA
- les membres administrateurs sont élus pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale et choisis, sauf nécessité impérieuse, parmi les adhérents ayant au moins deux ans d'ancienneté.



En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut provisoirement, dans les limites statutaires, coopter de nouveaux administrateurs, parmi ses adhérents. La nomination définitive, par élection, a lieu lors de la plus prochaine Assemblée Générale, la durée du mandat étant limitée à celle de l'administrateur remplacé.

Les candidats à la fonction d'administrateur sont invités à se faire connaître au moyen d'une lettre de candidature motivée adressée au Conseil d'Administration, quatre semaines au moins avant la date de la prochaine Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

A l'exception des membres fondateurs, les membres du CA peuvent être révoqués pour juste motif par le CA, notamment incohérence avec les valeurs de l'association, ou absence à trois réunions consécutives, dans le respect des droits de la défense.

6.2 : Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme le comité de pilotage (COPIL).

Le Conseil d'Administration est responsable de la direction stratégique de l'association. Les modalités en sont précisées en détail dans le règlement intérieur.

6.3 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an.

La présence par tout moyen défini dans le règlement intérieur pourra être considérée comme valide.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Comité scientifique ont voix consultative.

Toute personne pourra assister à une réunion de conseil d'administration, sur invitation expresse du Président.

6.4 : Rémunération et défraiement

L'engagement comme administrateur membre du Conseil d'Administration ou du Comité de Pilotage est par principe gratuit et bénévole.

6.4.1 Défraiement

Seuls les remboursements de frais, au réel, occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur, sont possibles sur production et vérification de justificatifs. Ce défraiement n'est possible que sur validation préalable du Comité de Pilotage, dans la limite budgétaire votée par le Conseil d'Administration chaque année.

6.4.2 Rémunération exceptionnelle des membres non-salariés du Conseil d'Administration

Exceptionnellement, dans des cas avérés d'engagement très soutenu au service de l'association par certains membres du Conseil d'Administration, l'octroi d'une indemnité strictement liée à l'exercice du mandat électif, peut être décidée et dûment motivée par le Conseil d'Administration.

Dans cette hypothèse, une délibération et un vote du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers devra fixer le niveau et les conditions de rémunération hors de la présence des administrateurs concernés.

Dans tous les cas, le montant de la rémunération versée, à chaque dirigeant, ne pourra dépasser la tolérance administrative (actuellement $\frac{3}{4}$ du SMIC) admise par l'administration fiscale, au prorata du nombre d'heures réalisées. Le montant des rémunérations versées à chacun des administrateurs concernés sera alors indiqué dans une annexe aux comptes de l'association, et dans le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est l'organe exécutif et représentatif de l'association.

7.1 : Composition

Il est constitué de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- Tout autre poste jugé nécessaire par le conseil d'administration, dans la limite de 5 membres au maximum

La durée des mandats est de 4 ans.

Les membres du comité de pilotage sont élus par le CA, au sein de ses membres.


7.2 : Missions

Le comité de pilotage est chargé de la mise en œuvre concrète des directions stratégiques décidées par le conseil d'administration.

Il est également chargé de proposer les territoires candidats aux actions de soutien et développement au CA, qui fera son choix parmi les choix proposés par le Comité de pilotage.

Il assure le lien avec les populations des territoires bénéficiaires des actions de l'association par tous les moyens jugés nécessaires.

Il met en place les partenariats avec toutes les entreprises, associations, fondations et autres organisations amenées à être actrices des programmes de soutien et de développement décidés par le Conseil d'Administration.



Le Comité de Pilotage peut organiser son action dans des Commissions, au sein desquelles il pourra inviter à participer des administrateurs ou des membres adhérents.

Il gère la communication intérieure et extérieure de l'association.

Les modalités précises de l'action du Comité de Pilotage sont définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 : COMITE SCIENTIFIQUE

Les membres du comité scientifique sont membres d'honneur de l'association.

Ils ont vocation à conseiller le Comité de pilotage sur les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'Administration, à rédiger des synthèses sur leurs domaines de compétences respectifs afin d'aider le Comité de pilotage dans ses prises de décisions, à orienter le Comité de Pilotage vers des personnalités qualifiées.

Les membres du Conseil scientifique peuvent être consultés individuellement ou de façon collégiale.

Les membres du Comité Scientifique peuvent cumuler leur mandat de Conseiller scientifique avec un mandat d'administrateur, sous les mêmes conditions que les autres administrateurs élus, mais ne peuvent faire partie du Comité de Pilotage.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales, d'organismes dispensateurs de subventions, de fondations et organismes assimilés ;
- 3° Les subventions européennes ou internationales ;
- 4° Du produit des formations et prestations de service qu'elle dispense ;
- 5° Du produit des manifestations exceptionnelles qu'elle organise ;
- 6° Du produit des libéralités dont l'emploi est accepté ;
- 7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 5, doit comprendre, au



moins, deux tiers des membres en exercice, présents, représentés ou votants par correspondance.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou votants par correspondance.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents, représentés et votants par correspondance.

L'actif net de l'association est attribué à une association dont l'objet est analogue.

ARTICLE 12 - APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Marmoutier, le 9 décembre 2020.